

MESSAGE N° 01
DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL
du 6 janvier 2025

Règlement des finances - nouveau

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Par le présent message, le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le message portant sur la proposition du règlement des finances.

Introduction

En raison de la fusion et comme cela a été indiqué lors des séances d'information, le règlement communal des finances est une priorité afin de permettre tant au législatif qu'à l'exécutif de travailler avec un cadre fixé.

En effet, les éléments à définir dans le règlement des finances, conformément à la législation en vigueur (notamment l'article 33 OFCo), visent à encadrer les marges de manœuvre de l'exécutif tout en respectant les compétences du législatif.

Ces paramètres incluent, entre autres, la fixation de seuils pour les dépenses, les crédits additionnels ou les investissements nécessitant une inscription au bilan, ainsi que la limite référendaire pour les communes avec Conseil général telle que la nôtre.

Les modifications proposées par rapport au règlement de l'ancienne commune de Grolley font suite aux commentaires des réviseurs. Ces modifications auraient pu être apportées plus tôt mais comme le projet de fusion touchait à son terme, il a été décidé d'attendre le résultat du vote puis l'entrée en vigueur de la fusion de Grolley et Ponthaux pour ce faire.

Présentation par article

Article 1 - But

Pas de commentaire.

Article 2 - Impôts

Pas de commentaire.



Article 3 – Limite d'activation

La limite d'activation était fixée à CHF 50'000 pour Grolley et CHF 15'000 pour Ponthaux. Cette limite implique que toute dépense en deçà de cette valeur doit être inscrite dans les comptes de résultats et donc entièrement amortie l'année d'acquisition.

Le montant de CHF 50'000 étant trop élevé, le Conseil communal, sur recommandation du réviseur mais également du Service des communes, a décidé de fixer la limite à CHF 30'000.

Article 4 – Imputations internes

Alors que la commune de Ponthaux disposait de cet article qui fixait le seuil à partir duquel une imputation interne doit être opérée, la commune de Grolley non.

Aussi, le Conseil communal propose de fixer le seuil à CHF 3'000 ; montant raisonnable pour une commune de la taille de Grolley-Ponthaux.

Article 5 – Comptes de régularisation

Cet article, figurant déjà dans le règlement de la commune de Ponthaux, précise à partir de quel seuil une comptabilisation de transitoires est obligatoire. Il est relevé que sans cet article, toutes les régularisations doivent être effectuées même celles qui portent sur des montants réguliers (al. 2). C'est la raison pour laquelle le Conseil communal propose un montant seuil de CHF 3'000.

Article 6 – Compétences financières du conseil communal – a) Dépense nouvelle

Le montant de la compétence financière de CHF 30'000, déjà en vigueur dans la commune de Grolley, a été maintenue.

Article 7 – b) Dépenses liées

Pas de commentaire.

Article 8 – b) Crédit additionnel

Il est proposé de reprendre l'article du règlement de la commune de Grolley qui fixait à 10% mais à condition que le montant n'excède pas CHF 50'000 la compétence du conseil communal pour un éventuel dépassement de crédit d'engagement. Il est relevé que cet article concerne les crédits d'engagement (comptes d'investissement).

Article 9 – c) Crédit supplémentaire

Cet article permet un éventuel dépassement du crédit budgétaire (comptes de résultat). La compétence du conseil communal proposée est de 10% du crédit budgétaire mais inférieur à CHF 30'000.

Article 10 – Autres compétences décisionnelles du conseil communal

Concernant les compétences décisionnelles, le règlement de la commune de Ponthaux présente une liste exhaustive des domaines touchés par dite compétence avec une limite à CHF 25'000 alors que celui de la commune de Grolley fait mention de procéder à des opérations immobilières jusqu'à 400 m² ou CHF 20'000.

Il est proposé de conserver l'article faisant mention d'opérations immobilières (sans détail) avec la notion de m² et d'augmenter le montant à CHF 30'000.

Article 11 – Contrôle des engagements

Pas de commentaire.

Article 12 – Referendum

Pas de commentaire.

Article 13 – Entrée en vigueur

Pas de commentaire.

Proposition du Conseil communal

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal recommande au Conseil général d'approuver le projet de nouveau règlement des finances suite à la fusion des communes de Grolley et de Ponthaux et ainsi avoir un outil de gestion correspondant à la nouvelle commune.

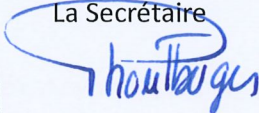
Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 6 janvier 2025.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

Christophe Prétet



La Secrétaire

Priska Thoutberger

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE GROLLEY-PONTHAUX

v u

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) ;
- les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1) ;
- l'article 51i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo, RSF 140.61) ;
- le message n° 1 du Conseil communal du 6 janvier 2025 ;
- les rapports des Commissions financières du Grolley et de Ponthaux ;

arrête :

Article premier

Le Conseil général approuve le règlement.

Article 2

La présente décision est sujette à référendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes (LCo), à l'art. 69 de la loi sur les finances communales (LFCO) et à l'art. 10 du règlement communal des finances (RFIN).

Ainsi adopté par le Conseil général, le 21 janvier 2025.

Au nom du Conseil général de Grolley-Ponthaux

La Présidente, Le Président

La Secrétaire

XXX

Priska Thoutberger

REGLEMENT DES FINANCES (RFIN)

Le Conseil général de la commune de Grolley-Ponthaux

Vu

- *la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;*
- *l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),*
- *le message n° 1 du Conseil communal du 6 janvier 2025 ;*
- *les préavis des commissions financières de Grolley et de Ponthaux*

édicte :

Article 1 But (art. 67 al. 1 LFCo, art. 33 OFCo)

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Article 2 Impôts (art. 64 LFCo)

Le Conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Article 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 30'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Article 4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixée à CHF 3'000 francs. Des imputations internes d'un montant inférieur peuvent être faites si une situation particulière l'exige.



Article 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al.1 let. B LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 3'000 francs.

² Les actifs et passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Article 6 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 30'000 francs. L'article 10 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Article 7 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 6 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Article 8 b) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 50'000 francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 9 c) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 30'000 francs.

² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à 3'000 francs peuvent ne pas être listés.

Article 10 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

a) procéder à des opérations immobilières, jusqu'à 400 m² ou 30'000 francs.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

³ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision du Conseil général est réservée.

Article 11 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Article 12 Referendum (art. 69 LFCo)

Le referendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le conseil général supérieure à 50'000 francs.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté par le Conseil général de Grolley-Ponthaux, le 21 janvier 2025.

Au nom du Conseil général de Grolley-Ponthaux

La Présidente, Le Président

La Secrétaire

XXX

Priska Thoutberger

Approuvé par la Direction **concernée**, le

xxxxx
Conseiller d'Etat,
Directeur